

Québec, le 17 juin 2024

## ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Nation Naskapi de Kawawachikamach  
C.P. 5111,  
Kawawachikamach (Québec) G0G 2Z0

N/Réf. : 3215-21-014

Objet : Projet de démantèlement, de nettoyage et de remise en état de sites de camps mobiles #14 sur le territoire de Kawawachikamach par la Nation Naskapi de Kawawachikamach

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 29 janvier 2024, concernant le projet de démantèlement, de nettoyage et de remise en état de sites de camps mobiles – Demande # 14 sur le territoire de Kawawachikamach, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

– Démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles suivants :

➤ SCM 10568-05	Latitude 55,88	Longitude -68,68;
➤ SCM 10568-07	Latitude 56,33	Longitude -69,68;
➤ SCM 10568-14	Latitude 55,03	Longitude -67,86;
➤ SCM 10568-20	Latitude 55,38	Longitude -67,65;
➤ SCM 10568-21	Latitude 55,52	Longitude -64,80;
➤ SCM 10568-22	Latitude 55,42	Longitude -67,73.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants, et ce, jusqu'au 31 décembre 2027 :

– Lettre de M. David Swappie, de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, à M<sup>me</sup> Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 17 janvier 2024, concernant le projet de

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-21-014

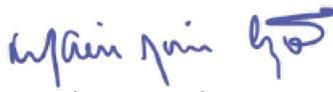
Le 17 juin 2024

démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – Demande #14, 2 pages et 1 pièce jointe :

- Formulaire « PN1 – Renseignements préliminaires », daté du 17 janvier 2024, 22 pages incluant 2 annexes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Josée Lizotte